

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

QUESTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

But

2. Le double objectif de ce document est de définir une vue d'ensemble de toutes les procédures de respect de la CITES existant actuellement, et d'identifier les domaines où une approche plus systématique dans le traitement des questions de respect de la Convention pourrait être envisagée. L'Article XIII de la Convention, *Mesures internationales*, ainsi que les résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, fournissent le cadre général dans lequel toutes les questions de respect de la Convention sont traitées.

Problématique

3. Divers processus et procédures de respect de la Convention ont évolué au cours du temps dans différentes résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties, et plusieurs des principales procédures de respect de la CITES ont été élaborées avant l'adoption du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* (ci-après appelé le « guide ») figurant en annexe de la résolution Conf. 14.3. Ce guide compile et codifie les processus et procédures existants qui devraient être interprétés en cohérence avec les procédures générales de respect énoncées dans le guide.
4. Selon la pratique actuelle de traitement des questions de respect de la CITES, une Partie peut simultanément faire l'objet de différentes mesures pour le respect de la Convention relatives à différentes dispositions et obligations CITES. Dans certains cas, plusieurs recommandations visant à suspendre le commerce peuvent être mises en place, p. ex. pour tous les échanges ou tous les échanges commerciaux ou encore tous les échanges de certaines espèces CITES. De telles recommandations sont faites à des moments différents, indépendamment les unes des autres, et chacune reste en vigueur jusqu'à ce que les critères de son retrait soient remplis. À la suite de l'adoption de mesures pour le respect de la Convention par le Comité permanent, les Parties ont consulté le Secrétariat au sujet de leur champ d'application, date d'entrée en vigueur, processus pour leur retrait, effets sur les permis existants, ainsi que d'autres problèmes pratiques liés à leur mise en œuvre.

Contexte

5. Aux fins du présent document, le « respect de la Convention » signifie le fonctionnement conforme et respectueux des exigences et des obligations de la CITES. Le respect de la Convention est une condition préalable à l'atteinte des objectifs de la CITES.
6. Les questions de respect de la Convention sont liées à un certain nombre d'obligations en vertu de la Convention, en particulier la désignation d'organes de gestion et autorités scientifiques (Article IX), les procédures de permis et les conditions du commerce (Articles III, IV, V, VI, VII et XV), les mesures nationales d'application de la Convention (paragraphe 1 de l'Article VIII), le maintien et la présentation des

documents sur le commerce (paragraphe 7-8 de l'Article VIII), et plus largement en vertu de l'Article XIII. De plus, les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties peuvent inclure des recommandations spécifiques pour toutes les Parties ou certaines d'entre-elles pouvant être concernées par des mesures pour le respect de la Convention comme précisé ci-dessous.

#### Vue d'ensemble des procédures existantes pour le respect de la CITES

7. Cette vue d'ensemble des procédures existantes vise à assurer une approche plus systématique et cohérente des questions de respect de la Convention, en utilisant le guide comme référence pour toutes les questions de ce type traitées par les organes de la CITES. Comme indiqué ci-dessus, alors que les procédures générales de respect de la CITES sont exposées dans la résolution Conf. 14.3, des processus plus spécifiques ayant évolué au cours du temps pour traiter des questions de respect récurrentes identifiées grâce à des programmes de suivi établis sont énoncés dans diverses résolutions. Ils sont brièvement résumés ci-dessous.

#### *Étude du commerce important (Durabilité biologique)*

8. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* établit un processus scientifique destiné à suivre la mise en œuvre des paragraphes 2(a), 3 et 6(a) de l'Article IV, et les obligations de respect de la Convention pour émettre des « avis de commerce non préjudiciable » (ACNP) comme condition préalable à toute autorisation d'exportation (ou d'introduction en provenance de la mer) de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. L'Étude comprend des analyses, par les Comités pour les animaux et pour les plantes, des niveaux de commerce enregistrés dans la base de données sur le commerce CITES et d'autres informations, ainsi que l'identification et le traitement d'exemples où les États de l'aire de répartition semblent autoriser l'exportation de certaines espèces à des niveaux qui pourraient être préjudiciables à la survie de l'espèce concernée. L'étude a pour objectif de veiller à ce que les niveaux de commerce des espèces inscrites à l'Annexe II soient durables, et constitue un mécanisme permettant de fournir des conseils aux États de l'aire de répartition pour les aider à la mise en œuvre des exigences en matière d'ACNP. Il peut en résulter des recommandations spécifiques aux espèces et aux pays pour l'amélioration de la gestion du commerce, et des mesures pour le respect de la Convention dans les cas où les États d'exportation de l'aire de répartition ignorent ces conseils. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ne porte pas sur les espèces inscrites à l'Annexe I.
9. Dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peut adresser aux États de l'aire de répartition concernés des recommandations spécifiques à certaines espèces afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre des paragraphes 2(a), 3 ou 6(a) de l'Article IV, identifiés par le processus de suivi. Lorsque le Secrétariat, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, détermine que ces recommandations ne sont pas appliquées par un pays concerné, il recommande la prise de mesures appropriées par le Comité permanent. De telles mesures peuvent inclure, en dernier recours, une recommandation à toutes les Parties de suspendre le commerce des espèces affectées avec l'État de l'aire de répartition concerné. Dans la pratique, les recommandations du Comité permanent prennent effet immédiatement, soit à la date de l'approbation du résumé analytique de la session du Comité permanent au cours de laquelle la décision a été prise, conformément à l'article 27 du règlement intérieur du Comité permanent (tel qu'amendé lors de sa 65<sup>e</sup> session, Genève, juillet 2014).
10. Le Secrétariat informe par la suite toutes les Parties de toute recommandation ou mesure prise par le Comité permanent. Les recommandations restent en vigueur jusqu'à ce que le pays concerné ait démontré le respect des dispositions susmentionnées de la Convention, à la satisfaction du Comité permanent. Par conséquent, une telle recommandation n'est normalement retirée qu'à partir d'une décision spécifique prise par le Comité permanent à l'une de ses sessions régulières.
11. À chacune de ses sessions, le Comité permanent doit examiner les suspensions de commerce en vigueur depuis plus de deux ans, examiner si les recommandations de suspension du commerce devraient être maintenues, et décider des mesures appropriées pour remédier à un problème de mise en œuvre continu.
12. Le processus de réalisation de l'étude du commerce important a été examiné par les Comités pour les animaux et pour les plantes. À partir de cet examen détaillé, une révision approfondie du processus sera débattue à la présente session au titre du point 33 de l'ordre du jour, *Évaluation de l'étude du commerce important* (voir document CoP17 Doc. 33).

### *Lois nationales (légalité)*

13. Le Projet CITES sur les législations nationales (NLP - National Legislation Project) a été lancé en 1992 à travers la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*. Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat fournit aux Parties des analyses et de l'assistance en matière de législation. À partir de l'analyse, et en accord avec la Partie concernée, la législation de chaque Partie est placée dans la catégorie 1 (« répondant pleinement aux exigences minimales »), la catégorie 2 (« répondant partiellement aux exigences minimales »), ou la catégorie 3 (« ne répondant généralement pas aux exigences minimales »).
14. À chaque session, la Conférence des Parties (CoP) examine les progrès réalisés par les Parties ayant une législation en catégorie 2 ou 3 en ce qui concerne les mesures nationales d'application de la Convention, à partir d'un rapport du Secrétariat. La CoP décide des procédures spécifiques que le Comité permanent devra suivre pour examiner les progrès accomplis et adopter des mesures appropriées. Les décisions de la CoP sur les lois nationales ont généralement attribué les questions de respect de la Convention au Comité permanent conformément aux résolutions Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et Conf. 14.3, indiquant parfois directement qu'une recommandation de suspension du commerce devait être adoptée si les Parties dont la législation est classée dans certaines catégories ne réussissaient pas à adopter des mesures appropriées.
15. En traitant les questions de respect de la Convention relatives aux législations nationales, le Comité permanent a utilisé un mélange de « carottes et bâtons » pour encourager les Parties concernées à prendre les mesures appropriées. La menace d'une recommandation de suspension de commerce est devenue un outil extrêmement efficace pour renforcer la volonté politique au niveau nécessaire à l'adoption d'une législation. Dans le même temps, le Comité permanent a demandé au Secrétariat et aux Parties ayant une législation dans la catégorie 1 de fournir une assistance aux Parties, à leur demande. Les mesures pour le respect de la Convention utilisées en ce qui concerne les lois nationales comprennent : des lettres d'avertissement individuelles aux Parties concernées, leur indiquant qu'elles sont en situation de non-respect ; une notification publique sur une question de respect de la Convention ; des exigences de soumission de plans législatifs ; et des recommandations de suspension du commerce. Les décisions prises par le Comité permanent sur les mesures pour le respect de la Convention sont généralement accompagnées d'informations sur les sources d'assistance disponibles à la demande des Parties.

### *Rapports nationaux (suivi)*

16. L'obligation pour les Parties de fournir des rapports réguliers est établie par l'Article VIII de la Convention et est développée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), *Rapports nationaux*. Dans cette résolution, la Conférence des Parties recommande que toutes les Parties suspendent le commerce avec toute Partie n'ayant pas réussi - tel que déterminé par le Comité permanent - pendant trois années consécutives et sans justification adéquate, à fournir dans les délais prévus les rapports annuels requis en vertu du paragraphe 7(a) de l'Article VIII de la Convention. Il convient de noter qu'il n'y a pas de procédure de respect de la Convention pour la non-présentation des rapports bisannuels.
17. À chacune de ses sessions régulières, le Comité permanent examine l'état des soumissions des rapports nationaux, à partir des informations fournies par le Secrétariat. Pour les Parties qui ont manqué à leur obligation de présentation d'un rapport annuel pendant trois années consécutives et n'ont pas fourni de justification adéquate, le Comité recommande que toutes les Parties n'autorisent aucun échange de spécimens d'espèces CITES vers ou depuis la Partie concernée. La recommandation concerne tous les échanges, pas seulement les échanges commerciaux. En règle générale, de telles recommandations du Comité permanent ne prennent effet que 60 jours après la fin de la session du Comité, ce qui laisse à la Partie concernée un temps supplémentaire pour compiler les rapports avant que la recommandation de suspension du commerce ne prenne effet.

### *Article XIII Mesures internationales*

18. Le paragraphe 1 de l'Article XIII stipule que :

*Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*

L'Article XIII exige que toute Partie recevant une telle communication réponde le plus rapidement possible et, le cas échéant, propose des mesures correctives. En ce qui concerne l'application de l'Article XIII, dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), la CoP a établi que les Parties doivent répondre dans un délai d'un mois ou, si cela est impossible, accuser réception dans le mois suivant et indiquer une date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées. Une enquête sur la question peut également être effectuée par des personnes autorisées par la Partie. S'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution. Le Comité permanent et la Conférence des Parties examineront les informations fournies par la Partie ou résultant de l'enquête, et formuleront les recommandations appropriées.

19. L'évolution de l'approche des questions de respect de la Convention a conduit à une utilisation séparée et ciblée de l'Article XIII en tant que procédure spécifique de respect de la Convention.
20. L'utilisation de l'Article XIII est considérée comme une indication sérieuse de problèmes systémiques ou structurels apparents en matière d'application et de respect de la Convention. Un processus relatif à l'Article XIII comprendra souvent une enquête menée par le Secrétariat dans le pays concerné, sur invitation de la Partie, conduisant à des recommandations détaillées du Secrétariat sur les mesures que la Partie devrait prendre. Ces recommandations porteront sur toutes les questions pertinentes pour l'application effective de la Convention. Le Secrétariat recommande que l'Article XIII soit utilisé plus fréquemment dans le futur lorsque les Parties font l'objet de plusieurs procédures de respect de la Convention simultanées, parfois associées à des préoccupations portant sur d'éventuelles irrégularités relatives aux actions des autorités dans les pays concernés.

#### *Plans d'action spécifiques à des espèces ou à des Parties*

##### i) Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

21. Les Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) constituent un outil innovant utilisé par la CITES pour renforcer les contrôles du commerce de l'ivoire et des marchés de l'ivoire, et pour répondre aux niveaux élevés actuels du braconnage des éléphants et du trafic illicite de l'ivoire. Chaque plan décrit les mesures urgentes que la Partie à la CITES s'engage à prendre - incluant des mesures législatives, de lutte contre la fraude et de sensibilisation du public comme requis - ainsi que la définition de calendriers et de jalons pour la mise en œuvre.
22. Le Comité permanent de la CITES a identifié 22 Parties qui sont très fortement concernées par le commerce illégal de l'ivoire. Elles sont classées en tant que Parties de « préoccupation principale » (huit Parties), « préoccupation secondaire » (huit Parties) et « méritant d'être suivies » (six Parties). Le Comité permanent a invité dix-neuf de ces 22 Parties à élaborer et mettre en œuvre un PANI.
23. Les bases pour demander aux Parties d'établir un PANI sont fournies par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, qui comprend une référence spécifique à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* et donne la possibilité au Comité permanent d'envisager des mesures appropriées en fonction des conclusions et recommandations soumises à son examen.
24. La demande de PANI a été présentée par le Comité permanent à ses 63<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> sessions (Bangkok, mars 2013)<sup>1</sup>. À sa 66<sup>e</sup> session (SC66, Genève janvier 2016), le Comité permanent a recommandé aux Parties de suspendre le commerce des spécimens d'espèces CITES avec un certain nombre de Parties jusqu'à ce qu'elles aient présenté des rapports d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI confirmant que certains progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de leurs engagements. Le document CoP17 Doc. 24 énonce l'approche recommandée pour veiller à ce que les PANI et leurs questions connexes de respect de la Convention soient analysés de manière plus cohérente avec les procédures de respect spécifiées dans la résolution Conf. 14.3.

##### ii) Plans pour les espèces produisant du bois et d'autres plans d'action spécifiques au genre

25. Le plan d'action pour les ébènes (*Diospyros* spp.) palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar, adopté à la CoP16 par la décision 16.152, est un plan d'action spécifique au genre convenu par la Conférence des Parties et contenant une série de recommandations adressée à Madagascar, au

---

<sup>1</sup> Voir SC64, page 6.

Comité pour les plantes, aux pays importateurs et au Secrétariat. La Partie concernée pourra être soumise à des procédures de respect de la CITES si elle ne démontre pas la mise en œuvre effective du plan d'action. À moins que des processus spécifiques soient convenus, ces questions de respect de la Convention devront être abordées suivant les directives générales énoncées dans la résolution Conf. 14.3. Afin de garantir la régularité et la cohérence des processus et procédures de respect associés, le Secrétariat attire l'attention des Parties sur le fait que toute proposition visant à adopter à l'avenir des approches semblables pour d'autres espèces, et pouvant impliquer l'adoption de mesures pour le respect de la Convention, devrait faire référence aux procédures établies dans la résolution Conf. 14.3.

#### *Autres questions de respect de la Convention*

26. Diverses exigences spéciales en matière de rapport, enquêtes et questionnaires concernant les établissements d'élevage en captivité et d'autres sujets sont régulièrement adoptées par la Conférence des Parties et le Comité permanent pour gérer les questions de respect de la Convention par une approche *ad hoc* et au cas par cas. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, des mesures pour le respect de la Convention ont été discutées en ce qui concerne les établissements d'élevage en captivité. Le Comité permanent a approuvé la proposition de préparer un projet de résolution sur la mise en œuvre de la Convention relative aux spécimens élevés en captivité et en ranch, incluant des éléments de respect de la Convention qui seraient traités selon les directives générales énoncées dans la résolution Conf. 14.3.

#### Procédures pour faciliter le traitement cohérent et efficace des questions de respect de la Convention

27. Comme indiqué ci-dessus, la résolution Conf. 14.3 contient, dans son annexe, *un Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention*, destiné à aider les organes de la CITES dans le traitement des questions de respect de la Convention. Le but de ce guide est « d'informer les Parties et autres entités sur les procédures CITES visant à promouvoir, faciliter et obtenir le respect des obligations découlant de la Convention et, en particulier, à aider les Parties à remplir ces obligations ». Le guide « indique les procédures existantes afin de faciliter le traitement cohérent et efficace des questions de respect des obligations ». L'approche adoptée pour les questions de respect de la Convention est « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme » dans le but d'assurer le respect à long terme.
28. Le guide identifie quatre étapes pour le traitement minutieux des questions de respect de la Convention spécifiques :
  - a) Identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser ;
  - b) Considération des questions de respect de la Convention ;
  - c) Mesures à prendre pour faire respecter la Convention ; et
  - d) Suivi et application de ces mesures et rapport.
29. Le guide identifie également les tâches de la Conférence des Parties, du Comité permanent et des Comités pour les animaux et pour les plantes en ce qui concerne les questions de respect de la Convention. Le CoP détermine la politique générale et le Comité permanent traite les cas spécifiques de questions potentielles de respect de la Convention. Les Comités pour les animaux et pour les plantes jouent un rôle consultatif.

#### Taxonomie des mesures pour le respect de la CITES

30. Les procédures actuelles de respect de la CITES ont utilisé seulement une partie de la diversité des mesures pour le respect de la Convention fournies dans le guide, mais toutes n'ont pas été systématiquement appliquées. Mis à part l'Étude du commerce important et le Projet sur les législations nationales décrits ci-dessus, les mesures pour le respect de la Convention ont souvent consisté en des recommandations de suspension du commerce. Toutefois, le guide comprend une liste non exhaustive de mesures possibles pour le respect de la Convention, y compris la présentation de demandes spécifiques à la Partie concernée, l'émission d'un avertissement, et l'émission d'un avertissement public de non-respect. Les suspensions du commerce sont incluses en tant que mesure de dernier recours.

Tableau 1 : Mesures pour le respect de la Convention énumérées dans le *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* dans la résolution Conf. 14.3, annexe 1, paragraphes 29-30 (les phrases entre parenthèses renvoient aux sous-paragraphes existants)

<p><u>Demands spécifiques adressées à la Partie (à un stade précoce) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Demander un rapport spécial à la Partie concernée (b)</li> <li>– Recommander à la Partie concernée d'entreprendre des actions spécifiques de renforcement des capacités (d)</li> </ul>	
<p><b><u>Modèle en « pelures d'oignon » (succession de couches de mesures pour le respect de la Convention)</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Mise en garde par écrit</u> Adresser par écrit une mise en garde en demandant une réponse et en offrant une assistance (c)</li>   <li>2. <u>Lettre de mise en garde</u> Adresser une mise en garde à la Partie concernée en lui indiquant qu'elle ne respecte pas la Convention – pour ce qui est, par exemple, de ses rapports nationaux ou du projet sur les législations nationales (g)</li>   <li>3. <u>Notification</u> Faire envoyer par le Secrétariat une notification à toutes les Parties les informant que des questions de respect de la Convention ont été portées à l'attention d'une Partie et que, celle-ci n'a pas donné de réponse satisfaisante ni entrepris d'action satisfaisante (f)</li>   <li>4. <u>Plan d'action en vue du respect de la Convention</u> Demande à la Partie concernée de soumettre au Comité permanent un plan d'action en vue du respect de la Convention, indiquant les mesures appropriées, un calendrier pour les mener à bien, et les moyens d'évaluer leur réalisation satisfaisante (h)</li>   <li>5. <u>Recommandation de suspension du commerce et mesures complémentaires (mesures commerciales)</u> Recommander la suspension du commerce ou de toute transaction portant sur des spécimens d'une ou de plusieurs espèces CITES.</li> </ol> <p>Les suspensions de commerce peuvent s'appliquer à tous les échanges, tous les échanges commerciaux ou au commerce de certaines espèces. Les recommandations peuvent également inclure des quotas d'exportation et la confirmation des permis d'exportation de la Partie concernée.</p>	<p><b><u>Assistance, soutien et suivi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conseiller la Partie concernée, l'informer et lui offrir une assistance appropriée et tout autre renforcement de ses capacités (a)</li>   <li>– Assurer une assistance, une évaluation technique et une mission de vérification dans le pays à l'invitation de la Partie concernée (e)</li> </ul>

31. La liste des mesures pour le respect de la Convention pourrait être organisée d'une manière graduelle reflétant le niveau de gravité du problème, les risques pour une espèce particulière et le niveau de préoccupation du Comité permanent. Le tableau ci-dessus est un essai d'organisation des mesures pour le respect de la Convention dans un modèle en « pelures d'oignon » avec différentes couches de mesures. Il convient toutefois de noter que plusieurs mesures peuvent être prises en même temps, le cas échéant et si cela est approprié.
32. Lorsque le Comité permanent décide quelles sont les mesures pour le respect de la Convention les plus appropriées dans un cas particulier, il est guidé par des critères relatifs à la capacité du pays, ainsi que des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence des mesures pour le respect de la Convention, et l'intention de la Partie de résoudre le ou les problèmes. Le Comité doit veiller à ce que les mesures pour le respect de la Convention soient proportionnelles à la gravité du problème, et prêter attention à tout impact possible sur la conservation et l'utilisation durable, en vue d'éviter les impacts négatifs<sup>2</sup>. Comme la mise en œuvre des mesures de respect de la Convention peut avoir des effets négatifs à court terme sur les communautés rurales, des stratégies d'atténuation devraient être adoptées, le cas échéant, conformément à la résolution Conf. 16.6, *La CITES et les moyens d'existence*.
33. Afin de déterminer quelle mesure pour le respect de la Convention sera efficace pour assurer le respect à long terme, l'examen de la cause du non-respect peut être très utile. Le Comité permanent a le droit d'utiliser toute source d'information fiable pour établir la cause du problème et peut également demander à ce que la Partie concernée invite le Secrétariat pour une mission d'enquête sur place. Ces considérations de la cause de non-respect devraient être prises en compte par le Comité permanent, mais ne sont pas toujours « explicitement énoncées dans les recommandations du Comité permanent » comme le suggèrent les procédures de respect de la Convention. Le résumé analytique des décisions et des recommandations du Comité permanent est par définition succinct et indique simplement les faits.

#### Concernant l'utilisation de mesures de respect de la Convention relatives au commerce

34. Conformément au guide, lorsqu'une question de respect de la Convention est non résolue et persistante, et lorsque la Partie ne montre pas l'intention de se mettre en conformité, le Comité permanent peut, en dernier ressort, recommander des mesures de suspension du commerce. Ces mesures doivent être utilisées quand il semble n'y avoir aucun autre moyen d'encourager la Partie concernée à respecter la Convention, ou afin de prévenir tout dommage supplémentaire à une espèce, à une sous-espèce, ou à une population géographiquement isolée.
35. Les mesures de respect relatives au commerce utilisées doivent être temporaires et elles ne peuvent pas être appliquées de manière arbitraire, injustifiable ou discriminatoire, ni utilisées comme une restriction déguisée du commerce international d'espèces CITES par ailleurs autorisé par la Convention<sup>3</sup>.
36. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble du commerce ou seulement les échanges commerciaux (mesures spécifiques au pays), ou peuvent cibler certaines espèces (mesures spécifiques aux espèces). Elles devraient prévoir des exemptions dans le cas des animaux vivants confisqués qui doivent être transférés à l'extérieur du pays pour être correctement pris en charge. Les mesures relatives au commerce peuvent également inclure un quota d'exportation recommandant qu'un pays particulier n'autorise l'exportation que d'un nombre limité de spécimens d'une espèce particulière.
37. Les recommandations de suspension du commerce portent sur les exportations, importations, réexportations et introductions en provenance de la mer. Actuellement, la majorité des Parties soumises à des recommandations de suspension du commerce sont des États de l'aire de répartition ou des pays d'origine en développement<sup>4</sup>. En recommandant que les autres Parties suspendent jusqu'à nouvel avis les importations/échanges avec la Partie ne respectant pas la Convention, le Comité permanent recommande des mesures aux pays d'origine, de transit et de destination. S'appuyant sur les enseignements tirés de l'expérience des PANI, la Conférence des Parties pourrait demander au Comité permanent d'étudier la possibilité de développer des approches plus novatrices en matière de respect de la Convention impliquant explicitement et de manière plus intégrée les pays d'origine, de transit et de destination

---

<sup>2</sup> Résolution Conf. 14.3, Annexe 1, paragraphe 32

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur l'utilisation de mesures relatives au commerce dans le droit international, voir « La CITES et l'OMC : Renforcer la coopération pour le développement durable » disponible sur [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/citesandwto15\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/citesandwto15_f.pdf)

<sup>4</sup> Voir le tableau des pays actuellement soumis à une recommandation de suspension du commerce sur : <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>

concernés. Cela pourrait aussi contribuer à aider à assurer que les mesures pour le respect de la Convention n'entraînent pas de problèmes dans d'autres pays, ou qu'elles n'aient pas un impact inutile ou disproportionné sur les efforts d'utilisation durable *in situ* qui peuvent être pénalisés par l'adoption de mesures de suspension du commerce liées au non-respect de la Convention. Une autre mesure importante que la Conférence des Parties pourrait introduire est un mécanisme de facilitation du respect de la Convention pour encourager toutes les Parties à se conformer aux mesures de respect relatives au commerce recommandées par le Comité permanent.

38. Selon la résolution Conf. 14.3, les recommandations de suspension du commerce doivent reposer spécifiquement et explicitement sur la Convention et sur toute résolution applicable de la Conférence des Parties, incluant :
- La résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* ;
  - La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ;
  - La résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), *Rapports nationaux* ;
  - L'Article XIII de la Convention et résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
  - La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*.
39. Le Secrétariat note que la liste des résolutions applicables contenues dans la note de bas de page du guide a été corrigée après la CoP15, et que les références aux résolutions (Rev. CoP16) devraient à nouveau être actualisées par le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16). La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter un mécanisme pour faire en sorte que la liste soit mise à jour avec de nouvelles références qui devraient être incluses dans le guide ; cela pourrait se faire par un mandat au Comité permanent.

*Communication et notification formelle aux Parties annonçant l'adoption ou le retrait des mesures pour le respect de la Convention*

40. Une mesure relative au commerce recommandée par le Comité permanent doit être mise en œuvre par toutes les Parties en vue d'atteindre son objectif. Toutes les Parties sont donc informées de ces mesures. Actuellement, cela se fait par les notifications aux Parties, émises par le Secrétariat au nom du Comité permanent ou de la Conférence des Parties. Ces notifications comprennent généralement les éléments suivants :
- a) Le nom de la Partie, des Parties ou non-Parties concernées par la mesure sur le commerce ;
  - b) Le contexte et la base juridique de la question de respect de la Convention, se référant aux dispositions pertinentes de la Convention, et aux résolutions ou décisions pertinentes, le cas échéant ;
  - c) La portée de la mesure recommandée sur le commerce ainsi que toutes les exemptions ou conditions applicables décidées par le Comité permanent ;
  - d) La date de l'entrée en vigueur de la mesure sur le commerce ; et
  - e) La durée de la mesure sur le commerce (dans la plupart des cas, ce sera jusqu'à ce que le Secrétariat ou le Comité permanent soit convaincu que la question de respect de la Convention a été pleinement prise en compte et que la mesure sur le commerce n'est plus nécessaire).
41. Pour que les Parties et la communauté soumise à la réglementation aient connaissance des pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce, le Secrétariat a créé sur son site Web une page dédiée, régulièrement mise à jour : <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>.
42. En outre, le Secrétariat informe chaque Partie concernée de la mesure sur le commerce prise à son endroit et, plus important encore, fournit des détails supplémentaires sur les actions requises pour que la recommandation soit retirée. Il précise comment la décision de retirer la suspension du commerce est prise et si le Secrétariat ou le Comité permanent est chargé de prendre cette décision. Dans le cas d'un pays en développement, le Secrétariat attire également l'attention sur toutes les sources d'assistance existantes vers lesquelles la Partie est invitée à se rapprocher. Lorsque cela est possible, le Secrétariat informe également la Mission permanente auprès des Nations Unies à Genève de la Partie (ou non-Partie) concernée par la mesure sur le commerce.



### *Effet de la suspension du commerce sur les permis ou certificats CITES déjà délivrés*

43. Lorsqu'une recommandation de suspension du commerce prend effet, il est recommandé aux Parties de ne pas accepter de permis ou certificats délivrés par la Partie (ou non-Partie) faisant l'objet de la mesure sur le commerce, même si ces documents ont été émis avant l'adoption de la suspension du commerce (sauf indication contraire dans la décision de recommander la suspension du commerce). Il est de la responsabilité de chaque organe de gestion de veiller à ce que les autorités douanières nationales et les autres agences de lutte contre la fraude pertinentes, ainsi que la communauté soumise à la réglementation et le grand public soient informés de ces mesures sur le commerce.

### Propositions pour un traitement plus cohérent et efficace des questions de respect de la Convention

44. Les procédures de respect de la CITES constituent un élément essentiel de la Convention et ont permis aux Parties de prendre des mesures positives pour aider à assurer le respect de la Convention. Elles ont cependant également évolué de manière assez fragmentée et ponctuelle sur une longue période de temps en réponse à des préoccupations particulières. Par conséquent, actuellement, les informations sur l'utilisation et l'efficacité des mesures pour le respect de la Convention ne sont pas systématiquement collectées, comparées et analysées. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les suggestions suivantes pour rendre plus cohérente et efficace la manière de gérer les questions de respect de la Convention.

#### *Rapports réguliers sur les questions de respect de la Convention*

45. Actuellement, aucun rapport complet et intégré portant sur les questions et les mesures de respect de la Convention n'a été compilé et produit régulièrement pour examen par les organes de la CITES. Les informations relatives au respect de la Convention sont fragmentées et peuvent se trouver dans les décisions, résolutions et recommandations émanant des divers organes CITES et de leurs groupes de travail. La Conférence des Parties pourrait envisager de demander au Secrétariat de fournir un rapport régulier sur les questions de respect de la Convention, conformément aux sous-paragraphes 3(d) et (e) de l'Article XI de la Convention, et de faire des recommandations pour améliorer l'efficacité des mesures pour le respect de la Convention.

#### *Examen des questions et mesures de respect de la Convention par le Comité permanent*

46. Un très grand nombre de questions complexes et importantes figurent à l'ordre du jour de chacune des sessions régulières du Comité permanent, et le temps disponible lors des sessions plénières est limité.
47. La Conférence des Parties souhaitera peut-être demander au Comité permanent d'étudier les moyens d'améliorer la cohérence, l'efficacité et la rapidité de la gestion des questions de respect de la Convention. Une possibilité serait d'établir un « sous-comité pour le respect de la Convention » pour l'assister dans ses tâches sur ce sujet, notamment pour évaluer les facteurs et les critères à prendre en compte au moment de prendre des décisions sur les mesures pour le respect de la Convention en conformité avec les procédures de respect énoncées dans le guide. Si cela est jugé approprié, le Comité devrait faire des propositions pertinentes pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat rappelle que, lors de sa 50<sup>e</sup> session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a établi un centre de coordination pour renvoyer les questions de mise en œuvre technique vers l'organe CITES approprié<sup>5</sup> mais ce mécanisme n'a pas été activement utilisé et n'est pas en usage actuellement. Le Comité permanent voudra peut-être revoir les décisions relatives au centre de coordination dans ce contexte.

#### *Gestion et suivi des mesures pour le respect de la Convention, et collecte d'informations et de renseignements sur le respect de la Convention*

48. La mise en œuvre par toutes les Parties des recommandations de suspension du commerce n'a pas lieu de manière systématique, bien que les recommandations doivent généralement être examinées à chaque session du Comité permanent et suivies en intersession par le Secrétariat. Si les Parties ou le Secrétariat ont connaissance d'un commerce ayant lieu contrairement à une mesure pour le respect de la Convention adoptée par le Comité permanent, les Parties ou le Secrétariat devraient attirer l'attention du Comité permanent dans le cadre du mandat prévu par l'Article XII (e) et (h) et l'Article XIII.

---

<sup>5</sup> <https://cites.org/fra/com/sc/clearing.shtml>

49. La fiabilité du suivi des niveaux de respect de la Convention avec les mesures sur le commerce recommandées par le Comité permanent dépend en grande partie de la fiabilité des données recueillies par les Parties. Au moins deux types de suivi peuvent être menés dans le cadre des mécanismes existants : l'un en temps réel au cours de la période pendant laquelle les mesures pour le respect de la Convention sont en vigueur, et un autre qui est rétroactif et repose principalement sur les rapports annuels. Si les données collectées par le biais du système de vérification de permis (voir la notification aux Parties n° 2014/017, par exemple), ou d'autres sources, sont inexactes - c'est-à-dire qu'elles ne reflètent pas le commerce réel qui a eu lieu, le bon code de pays à deux lettres ISO, les codes de source ou de but ou tous les permis annulés et remplacés - alors la vérification des permis devient un exercice difficile. Quant aux analyses rétrospectives, si le commerce en violation des mesures pour le respect de la Convention n'est pas signalé dans le rapport annuel de l'une des Parties impliquées dans la transaction, et s'il n'y a pas de système de contrôle efficace pour corroborer les informations fournies en temps réel, alors, dans certains cas, les informations contenues dans les rapports annuels peuvent être trompeuses. Les deux types de suivi sont mixtes et mélangés dans différentes procédures de respect de la Convention.
50. La Conférence des Parties pourrait envisager de demander au Comité permanent d'étudier les moyens de suivre les niveaux de respect des recommandations de suspension du commerce, et de faire des suggestions pour améliorer l'efficacité de ces mesures pour l'atteinte des objectifs de la Convention. Cela pourrait inclure une analyse automatique des données contenues dans la base de données du commerce afin de générer des rapports pour le Secrétariat sur les transactions commerciales qui semblent avoir eu lieu en violation de la Convention, des résolutions, des décisions ou des recommandations des organes de la CITES, y compris les recommandations de suspension du commerce. Le Secrétariat suggère que des mesures soient prises pour étudier les avantages d'une adaptation à grande échelle des permis électroniques et des méthodes modernes de gestion des risques qui tirent parti des données électroniques pour améliorer le respect de la CITES. Le Secrétariat note que ces mesures sont considérées comme de bonnes pratiques, et que les expériences internationales dans les organisations douanières à travers le monde ont démontré leur efficacité.

*Réponse au non-respect persistant : Plans d'action pour le respect de la Convention*

51. Une approche structurée pour répondre aux cas de non-respect persistant permettra la mise en œuvre de procédures de respect de la CITES afin d'identifier, d'analyser et de suivre le non-respect, et d'aider les Parties concernées à établir des priorités et à planifier des activités pour répondre à ce non-respect persistant. S'appuyant sur les enseignements tirés de l'utilisation des plans d'action pour le respect de la Convention (p. ex. NLP, PANI, espèces produisant du bois, Article XIII, etc.), une approche qui nécessite la préparation et la soumission de plans d'action dans des cas appropriés pourrait être utile, en particulier dans les cas de non-respect complexe et persistant, et notamment lorsque la cause de non-respect est liée à des contraintes de capacités et non à un manque de volonté ou d'engagement politique. Si un plan pour le respect de la Convention est élaboré par les autorités de la Partie concernée, et mis en œuvre en conséquence, cela peut être un outil efficace pour assurer le respect de la Convention à long terme.
52. Les Plans d'action pour le respect de la Convention devraient :
- a) Contenir des activités réalistes et mesurables pouvant être mises en œuvre dans les délais prévus et avec un soutien extérieur minimal ;
  - b) Désigner clairement qui devrait diriger ou mettre en œuvre l'action ;
  - c) Regrouper les actions par domaine de préoccupation ;
  - d) Inclure la communication interne et externe ainsi que le reporting ;
  - e) Inclure des sources d'information et des indicateurs clairs et mesurables ;
  - f) Être approuvé au niveau du responsable de cabinet ou équivalent ;
  - g) Associer tous les acteurs concernés dans le pays (en fonction des questions spécifiques) ; et
  - h) Indiquer les coûts et les sources de financement, le cas échéant.

*Application du XIII*

53. À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a approuvé certaines propositions d'amendement de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans la section « *Concernant l'application de l'Article XIII* » à soumettre pour examen à la présente session. Elles figurent

avec les autres propositions d'amendements de la même résolution, en annexe 2 du document CoP17 Doc. 25, *Lutte contre la fraude*.

#### Lacunes en matière de respect de la Convention

54. Un certain nombre d'obligations en vertu de la Convention, en particulier celles indiquées au paragraphe 2.b) du guide, à savoir « l'autorisation du commerce de spécimens d'espèces CITES uniquement dans la mesure où il suit la procédure prévue par la Convention (Articles III, IV, V, VI, VII et XV) », sont partiellement couvertes par des procédures existantes de respect de la Convention. Le Secrétariat a identifié d'autres obligations découlant de la Convention qui ne sont pas clairement définies, ni couvertes par les processus de respect de la Convention existants et qui peuvent avoir une incidence sur l'efficacité de la CITES. Quelques suggestions sont soumises ci-dessous à l'examen de la Conférence des Parties afin de combler ces lacunes.

##### *Première lacune : Avis d'acquisition légale*

55. En vertu de la Convention, au paragraphe 2(b) de l'Article III, au paragraphe 2(b) de l'Article IV, et au paragraphe 2(a) de l'Article V, l'organe de gestion de l'État d'exportation est obligé de déterminer si les spécimens à exporter ont été acquis conformément à la législation nationale et à la Convention. Pour l'Annexe III, cela porte uniquement sur l'État qui a inscrit l'espèce à cette annexe. Ces dispositions stipulent que :

*Un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État.*

Cette obligation peut être considérée comme un « avis d'acquisition légale ».

56. La Convention ne donne pas d'indications sur la façon d'émettre un tel avis d'acquisition légale. Il est de l'obligation du demandeur de permis d'exportation de fournir des informations qui convaincront l'organe de gestion que les spécimens concernés ont été légalement acquis. L'organe de gestion de l'État d'exportation doit évaluer les informations fournies et déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales. Les déterminations que les autorités CITES de gestion sont tenues de faire touchent au cœur de la Convention, et il est impératif que ces déterminations soient faites et qu'elles soient fiables.
57. La délivrance d'un permis d'exportation est une certification que les spécimens auxquels il fait référence ont été acquis légalement. Les autorités gouvernementales des autres pays ainsi que les entreprises et les consommateurs se fient à ces certifications. Les décisions de ces autorités d'autoriser les importations et de délivrer des certificats de réexportation reposent sur ces certifications.
58. La Convention confie une responsabilité considérable aux organes de gestion CITES des États d'exportation pour garantir que les spécimens d'espèces inscrites entrant dans le commerce international sont d'origine légale et exportés à des niveaux durables. Malheureusement, quand une recommandation est faite pour suspendre le commerce d'une espèce particulière depuis un pays, il peut y avoir une augmentation des exportations légales et illégales de l'espèce depuis les pays voisins ou tiers. Dans le cas du commerce illicite, cette augmentation pourrait être une indication d'une contrebande transnationale bien organisée et d'un échec pour déterminer correctement l'acquisition légale. Si de tels échecs deviennent systématiques, ils donnent à des commerçants peu scrupuleux la possibilité de « blanchir » les spécimens obtenus illégalement (plantes et animaux) sur le marché international sous le couvert d'un véritable permis CITES à travers les pays voisins.
59. Dans les pays confrontés à des problèmes persistants de non-respect, les systèmes de vérification actuels, basés principalement sur des documents papier qui peuvent être falsifiés ou réutilisés le long de la chaîne de valeur, sont susceptibles de faire l'objet d'une mauvaise utilisation par des personnes mal informées ou peu scrupuleuses.

##### *Deuxième lacune : Respect de la Convention liée stockage de l'information*

60. À travers différentes procédures de respect de la Convention adoptées par la Conférence des Parties, le Secrétariat recueille de l'information et du renseignement sur le respect de la Convention depuis diverses sources, incluant les requêtes liées aux permis, les rapports annuels et bisannuels, la base de données sur le commerce CITES et les registres, les informations sur les saisies, les rapports d'autres

organisations intergouvernementales, des communications émanant d'organisations non gouvernementales, des membres du public et des sources libres (p. ex. sites Internet, médias, etc.). Actuellement, les données et les informations sont stockées dans de multiples systèmes informatiques, ainsi que sur des fichiers électroniques et papier. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la nécessité d'allouer les ressources nécessaires à la mise au point par le Secrétariat d'un système approprié afin de mieux organiser l'information sur le respect de la Convention d'une manière moins fragmentée et plus cohérente.

#### *Comblers les lacunes*

61. Afin de permettre au Secrétariat de mieux aider les organes de la CITES et les autorités nationales à combler ces lacunes en matière de respect de la Convention de la CITES, le Secrétariat propose d'envisager la mise au point d'un « Programme d'aide au respect de la Convention » (CAP - *Compliance Assistance Programme*), incluant les cinq ensembles d'activités intégrés et complémentaires suivants :
- a) Audits sur le respect de la Convention pour évaluer les besoins et identifier les lacunes ;
  - b) Amélioration des cours en ligne pour fournir une formation sur les concepts de base liés au respect de la CITES, qui comprendra des versions actualisées, améliorées et étendues des cours en ligne pertinents disponibles dans le Collège virtuel CITES ;
  - c) Organisation d'un atelier international axé sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques en rapport avec le respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité des acquisitions de spécimens d'espèces CITES dont le commerce international est autorisé ;
  - d) Activités spécifiques à des pays pilotes ou portant sur des espèces particulières ; et
  - e) Établissement et maintien d'un système d'organisation de l'information liée aux permis et du renseignement lié aux questions de respect de la Convention, p. ex. informations sur le commerce international autorisé, permis, timbres de sécurité, signatures déposées des autorités CITES, quotas, étiquettes, marquages, installations enregistrées, évolution des marchés, etc.
62. Le Secrétariat note qu'il n'y a pas de budget principal alloué au suivi systématique de toutes les procédures de respect de la Convention, ni à la mise en œuvre de l'Article XIII ou à la mise en œuvre d'actions correctives correspondantes. Le Secrétariat n'a pas la capacité ou le mandat d'examiner ou d'enquêter sur les informations contenues dans les permis et certificats individuels pour confirmer (ou infirmer) leur validité, p. ex. afin de vérifier si les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale en vertu de l'Article IV ont été correctement effectués avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'exportation soumis pour confirmation par les Parties importatrices faisant commerce avec des Parties soumises à des mesures de respect de la Convention ou pour des espèces qui sont sous des régimes de respect de la Convention particuliers. Il y a beaucoup à faire pour améliorer la collecte et le stockage des informations liées au respect de la Convention, mais ces activités dépendront largement de la disponibilité des ressources externes.

#### Recommandations

63. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.
64. Le Secrétariat a estimé les ressources financières extérieures nécessaires pour la mise en œuvre des projets de décisions. Un budget provisoire est présenté à l'annexe 2 du présent document.

## PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### **Avis d'acquisition légale et autres questions de respect de la Convention**

#### **À l'adresse des Parties :**

17.A Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat :

- a) Tout exemple et information concernant des méthodes pertinentes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2(b) de l'Article III, au paragraphe 2(b) de l'Article IV, et au paragraphe 2(a) de l'Article V de la Convention (appelée « avis d'acquisition légale »).

#### **À l'adresse du Comité permanent**

17.B Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat :

- a) Recherche les moyens d'améliorer la cohérence, l'efficacité et la rapidité de la gestion des questions de respect de la Convention ;
- b) Évalue les facteurs et les critères à prendre en compte au moment de décider des mesures pour le respect de la Convention conformément aux procédures de respect spécifiées en annexe de la résolution Conf. 14.3 ;
- c) Examine si un programme d'aide au respect de la Convention (CAP - *Compliance Assistance Programme*) devrait être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention, et comment un tel programme serait financé ;
- d) Envisage l'élaboration de nouvelles orientations pour la vérification de la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportées ; et
- e) Élabore des recommandations appropriées pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

17.C Sous réserve de la disponibilité d'un financement externe, le Secrétariat, en collaboration avec les autres institutions compétentes, les organismes de coopération et les donateurs potentiels :

- a) Organise un atelier international axé sur les principes directeurs, les méthodes, les outils pratiques, l'information, l'expertise criminalistique, les évaluations des risques en rapport avec le respect de la Convention et d'autres ressources juridiques nécessaires aux organes de gestion afin de vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés ;
- b) Prépare et soumet pour examen par le Comité permanent, une proposition de nouvelles orientations pour la vérification de la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportées.

17.D Le Secrétariat assiste le Comité permanent dans la préparation de ses conclusions et recommandations en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 17.B.

17.E Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 au Comité permanent et à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DE DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat estime que la mise en œuvre de la plupart des projets de décisions figurant à l'annexe 1 peut être couverte par son budget principal, sauf pour le projet de décision 17.C. Le Secrétariat estime que le besoin de financement extérieur pour la mise en œuvre de cette décision serait d'environ 100 000 USD sur l'ensemble de la période intersession.